

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 5
ARRÊT DU 6 JUILLET 2017
(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général 15/22733

Décision déferée à la Cour : Jugement du 02 Septembre 2015 -Tribunal de Commerce de PARIS RG n° 14033817

APPELANTE

SARL LES GRILLADES D'AUDENGE Ayant son siège social AUDENGE N° SIRET : 790 414 544 prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Maître Frédéric LALLEMENT de la SELARL BDL Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque P0480

INTIMÉE

SASU FIDEL Ayant son siège social paris N° SIRET : 519 913 818 prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Maître Dominique CHEVANCHE, avocate au barreau de PARIS, toque A0736

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 17 Mai 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Anne, chargée du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : Madame Fabienne SCHALLER, Conseillère faisant fonction de Présidente Madame Anne DU BESSET, Conseillère Madame Sylvie CASTERMANS, Conseillère appelée d'une autre chambre afin de compléter la Cour en application de l'article R.312-3 du Code de l'Organisation Judiciaire, qui en ont délibéré, Greffier, lors des débats Madame Clémentine GLEMET

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Fabienne SCHALLER,

Conseillère faisant fonction de Présidente et par Madame Julie PERRETIN, Greffière auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

La société Les Grillades d'Audenge gérée par Mme Laurence ... ou Saint-Val, a une activité de restauration. La société Linkeo com est une agence de communication internet qui vend des produits internet, principalement des sites internet et des pages sur les réseaux sociaux, à destination des professionnels. Le 12 juillet 2013, la société Les Grillades d'Audenge a souscrit à un bon de commande de la société Linkeo com portant sur une prestation et la location d'une solution logicielle, permettant la création et le référencement d'un site internet pour une durée de 48 mois, moyennant le paiement :

- d'une somme de 750 euros HT et 897 euros TTC, au titre de la mise en service,
- de 48 mensualités de 100 euros HT et 119,60 euros TTC.

Le contrat prévoyait, en l'article 12 de ses conditions générales, qu'une cession des créances qui en étaient issues pouvait intervenir au profit d'un établissement financier, ce à quoi le client consentait. Dès la signature du contrat, la société Les Grillades d'Audenge a remis trois chèques à la société Linkeo com. La société Linkeo com ayant cédé le 23 juillet 2013 le contrat à la société Fidel celle-ci, selon courrier du 24 juillet 2013, a adressé à la société Les Grillades d'Audenge l'échéancier des mensualités dues prenant effet le 28 août 2013.

Un procès-verbal de réception sans réserves du site portant la date du 27 juillet 2013 a été régularisé entre les sociétés Linkeo.com et Les Grillades d'Audenge Les mensualités au titre de la location de la solution logicielle sont demeurées impayées. Par courriel du 5 septembre 2013, la société Linkeo com a envoyé à Mme Laurence ..., gérante des Grillades d'Audenge, la présentation du site internet de celle-ci, avec son URL et ses codes d'accès, lui demandant une validation par retour de mail faute de quoi la mise en ligne définitive serait effectuée 10 jours après. Selon courrier recommandé AR du 10 septembre 2013, la gérante de la société Les Grillades d'Audenge a indiqué à la société Linkeo com que le site internet ne lui convenait pas, ayant notamment été créé sans concertation avec elle et sans photos du restaurant (alors que le commercial était censé revenir en faire sur place), de sorte qu'elle sollicitait le remboursement des deux chèques déjà encaissés et la restitution de celui qui ne l'avait pas encore été, faute de quoi elle déposerait plainte.

Selon courrier du 12 septembre 2013, la société Linkeo com a répondu à la société Les Grillades d'Audenge que le contrat était conclu pour une durée ferme et irrévocable de 48 mois, que le contrat avait été cédé à Fidel, que le 19 juillet 2013, elle avait reçu la solution logicielle et la validation de sa commande, que conformément au contrat, à compter de sa signature, elle avait un mois pour adresser les contenus et finaliser le site, que faute de retour de sa part, elle avait reçu il y a 6 jours, un courriel de mise en ligne et qu'elle devait demander la résiliation à Fidel si elle voulait toujours la demander.

Selon courrier du 10 octobre 2013, la société Linkeo com a mis en demeure la société Les Grillades d'Audenge de s'acquitter de la somme de 299 euros restant due. Selon courrier recommandé du 8 octobre 2013, la société Fidel a notifié à la société Les Grillades d'Audenge la résiliation du contrat, au motif qu'aucune échéance échue n'avait été payée. Selon courrier recommandé AR du 11 février 2014, la société Fidel représentée par la société de recouvrement IJCOF, a mis en demeure la société Les Grillades d'Audenge de régler les

sommes dues au titre du contrat, soit la somme totale de 5.786,28 euros. C'est dans ce contexte que le 19 mai 2014, la société Fidel a assigné en paiement la société Les Grillades d'Audenge devant le tribunal de commerce de Paris.

Par jugement du 2 septembre 2015, assorti de l'exécution provisoire, le dit tribunal a :

- dit valable la cession du contrat et recevable et bien fondée la demande formée par la SA Fidel ;

- condamné la société Les Grillades d'Audenge à payer la somme de 5.740,80 euros TTC à la SA Fidel avec les intérêts au taux légal à compter du 11 février 2014, date de la mise en demeure';

- débouté la société Les Grillades d'Audenge de sa demande de délais ;

- condamné la société Les Grillades d'Audenge à payer la somme de 1.800 euros à la SA Fidel au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Vu l'appel interjeté le 10 novembre 2015 par la société Les Grillades d'Audenge à l'encontre de cette décision ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 9 février 2016 par la société Les Grillades d'Audenge par lesquelles il est demandé à la cour de : recevoir la société Les Grillades d'Audenge en son appel et l'y dire bien fondée ;

Vu l'article 1143 du Code civil, infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions Et statuant à nouveau, prononcer la résiliation du contrat de prestations conclu le 12 juillet 2013 aux torts exclusifs de la société Fidel ;

En conséquence, débouter la société Fidel de sa demande au titre du contrat signé le 12 juillet 2013 ;

Subsidiairement,

Vu l'article 1152 du Code civil, dire n'y avoir lieu à majoration au titre de la clause pénale de l'indemnité de résiliation ; débouter la société Fidel de toutes ses demandes, fins et conclusions contraires ; condamner la société Fidel au paiement d'une indemnité de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens qui seront recouverts par la SCP Bolling Durand Lallement conformément à l'article 699 de ce code.

Vu les dernières conclusions signifiées le 6 avril 2016 par la société Fidel par lesquelles il est demandé à la cour : déclarer recevable mais mal fondé l'appel interjeté par la société Les Grillades d'Audenge ;

En conséquence, confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; débouter la société Les Grillades d'Audenge de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ; condamner la société Les Grillades d'Audenge également au versement d'une somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens d'instance et d'appel dont le montant pourra être recouvré directement par Maître Dominique ..., Avocat, conformément à l'article 699 du Code Civil. L'ordonnance de clôture est intervenue le 27 avril 2017.

La cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et des prétentions et moyens des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

La société Les Grillades d'Audenge ne conteste plus en cause d'appel que la société Fidel vient aux droits de la société Linkeo com, suite à la cession du contrat litigieux et conformément d'ailleurs à la possibilité offerte par ledit contrat ; le jugement dont appel sera donc confirmé en ce qu'il a dit valable cette cession et recevable en son action la société Fidel

Sur le fond, la société Les Grillades d'Audenge demande le débouté de Fidel et la résiliation du contrat aux torts de Fidel aux motifs que la prestation n'aurait pas été réalisée correctement par Linkeo.com, le site internet fourni ayant été réalisé sans son concours, étant impersonnel et truffé d'erreurs ou d'approximations, précisant que le procès-verbal de réception sans réserve avait été pré-rempli et signé par elle dès le jour de signature du contrat le 12 juillet 2013 et non le 23 juillet 2013, raison pour laquelle il ne reflète pas ces difficultés.

Or, cette thèse de la société Les Grillades d'Audenge selon laquelle le procès-verbal de réception a été pré-rédigé et post-daté du 12 au 23 juillet 2013 doit être accréditée, en ce que, d'une part, ce procès-verbal figure à la suite du contrat, juste après l'autorisation de prélèvement automatique des mensualités et n'est pas signé par le représentant de la société Linkeo com, et, d'autre part, rien ne permet d'établir que le site internet aurait été livré à la société Les Grillades d'Audenge dès le 19 juillet 2013 sur la base des informations fournies par celle-ci, puisque il résulte du propre email de Linkeo.com du 5 septembre 2013 intitulé 'Présentation et validation de votre site internet LES GRILLADES D'AUDENGE que ce n'est qu'à cette dernière date, que le site internet a été fourni à la société Les Grillades d'Audenge qui a alors été invitée à le valider par retour de mail, faute de quoi la mise en ligne définitive serait faite 10 jours après, de sorte qu'il n'est pas possible que l'appelante ait pu approuver le site dès le 23 juillet, en cochant notamment les cases selon lesquelles notamment elle avait 'vérifié la conformité de la dite solution avec les termes du contrat, avec le cahier des charges établies avec Linkeo.com, avec ses besoins et les caractéristiques voulues par lui [le client]', ou 'en avoir contrôlé le bon fonctionnement' (...). Par suite, les conditions de rédaction et la date de ce procès-verbal étant sujettes à caution, celui-ci se trouve privé d'effet.

Dès lors, il apparaît que conformément à l'article 12.7 des conditions générales du contrat, la société Les Grillades d'Audenge a utilement contesté dans le délai imparti de 5 jours la qualité du site, ce, par son courrier très explicite du 10 septembre 2013, aux termes duquel elle indique clairement que le site livré ne lui convient pas, en ce qu'il a été réalisé sans concertation avec elle et sans que le commercial de Linkeo.com, M. ..., ne revienne prendre des photos des plats comme convenu, et sollicite la restitution des fonds versés faute de quoi elle déposerait plainte, ce qui s'analyse sans conteste en une notification de résiliation du contrat.

De plus, le caractère non personnalisé et non conforme du site sans lien avec le restaurant 'Les Grillades d'Audenge dont le cadre et les plats ne figurent effectivement pas en photos, s'avère patent au vu des pages d'impression du dit site produites, qui pourraient s'appliquer à n'importe quel autre restaurant-grill ainsi que l'observe à juste titre l'appelante ; ainsi, le bon de commande prévoyait une 'galerie photo', alors que sur le site, la galerie soit est vide, soit

comporte une phototype de grillades ; de même, le bon de commande précisait les horaires d'ouverture du restaurant, cette information pratique particulièrement utile ne se retrouvant pas sur le site ; la cour observe d'ailleurs que la réalité des différents griefs invoqués par la société Les Grillades d'Audenge dans ses conclusions n'est pas expressément contestée par l'intimée, qui prétend à cet égard que celle-ci se serait privée du droit de les invoquer du fait qu'elle a signé le procès-verbal de réception, tel n'étant pas le cas comme cela a été développé.

Par ailleurs, les éléments du dossier ne permettent pas d'établir la mauvaise foi de la société Les Grillades d'Audenge alléguée par Fidel, étant insuffisant à cet égard le fait que la première ait aussi fait état d'un projet de cession de son fonds de commerce pour justifier de l'inutilité du site pour elle, alors que cette cession n'a pas eu lieu, et contesté la cession du contrat à Fidel en première instance, alors qu'elle invoquait déjà aussi devant les premiers juges l'inexécution du contrat.

En conséquence, la société Les Grillades d'Audenge qui justifie que la prestation de Linkeo.com n'est pas conforme aux spécifications contractuelles et que le contrat a été mal exécuté, verra accueillir sa demande de prononcé de la résiliation au 10 septembre 2013 aux torts de la société Fidel qui sera donc déboutée de ses demandes, le jugement étant infirmé. Les dépens de première instance et d'appel seront mis à la charge de Fidel.

Par équité, la demande formée par la société Les Grillades d'Audenge en application de l'article 700 du code de procédure civile sera accueillie.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement entrepris seulement en ce qu'il a dit valable la cession du contrat à la société Fidel et déclarée celle-ci recevable en son action ;

L'INFIRMANT pour le surplus et, statuant de nouveau,

PRONONCE la résiliation du contrat au 10 septembre 2013 aux torts de la société Fidel ;

DÉBOUTE la société Fidel de ses demandes ;

CONDAMNE la société Fidel à payer à la société Les Grillades d'Audenge la somme de 1.500 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société Fidel aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de la SCP Bolling Durand Lallement avocats, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La Greffière

La Conseillère faisant fonction de Présidente

Julie PERRETIN

Fabienne SCHALLER